

# VD\_GERICHTE AM23.011623 vom 13. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AM23.011623](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AM23.011623)

FR: VD\_GERICHTE AM23.011623 du 13 février 2025

IT: VD\_GERICHTE AM23.011623 del 13 febbraio 2025

## Erwägungen

### E. 9

septembre 2019 consid. 1.1 ; TF 6B\_1055/2018 du 27 juin 2019 consid. 3). Le motif de révision d'emblée non vraisemblable se conçoit en lien avec l'examen des faits et des moyens de preuves invoqués à l'appui de la demande de révision. 1.3 L'art. 410 al. 1 let. a CPP reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303). Par faits, on entend les circonstances susceptibles d'être prises en considération dans l'état de fait qui fonde le jugement. Quant aux moyens de preuve, ils apportent la preuve d'un fait, qui peut déjà avoir été allégué. Une opinion, une appréciation personnelle ou une conception juridique nouvelles ne peuvent pas justifier une révision (ATF 141 IV 93 consid. 2.3 ; ATF 137 IV 59 consid. 5.1.1 ; TF 6B\_206/2024 précité consid. 2.1.1).

- 5 - Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 précité consid. 5.1.2 ; ATF 130 IV 72 consid. 1). Le fait invoqué devait déjà exister avant l'entrée en force du premier jugement ; un fait postérieur à ce moment ne saurait entrer en considération (ATF 141 IV 349 consid. 2.2 ; TF 6B\_836/2016 du 7 mars 2017 consid. 1.3.2 ; Message, p. 1304). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus – ou moins – favorable au condamné (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 ; ATF 137 IV 59 précité consid. 5.1.4 ; TF 6B\_206/2024 précité et les références citées). 2. A l'appui de sa demande de révision, le requérant conteste avoir conduit un motorcycle sans le permis requis. Il explique qu'il aurait seulement poussé un scooter pour essayer de le faire démarrer et produit cinq témoignages écrits qui confirment ses déclarations. Le requérant explique également qu'il aurait été stressé lors de son interpellation, qu'il n'aurait pas été en état de répondre aux questions et qu'il se serait mal exprimé en déclarant à la police qu'il avait « roulé avec un motorcycle léger d'un ami ». Les témoignages sur lesquels s'appuie le requérant ne contiennent toutefois aucun élément nouveau. J. \_\_\_\_\_ a en effet déjà expliqué avoir fait une course d'essai sur la route pour tenter de démarrer le scooter. Il a en outre admis qu'après avoir poussé le motorcycle, il s'y était « installé » pour le faire démarrer dans une légère descente. S'il estimait que son comportement n'était pas punissable, il lui appartenait de faire opposition à l'ordonnance pénale. Partant, faute de faits ou moyens de preuve nouveaux au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, la requête est irrecevable.

- 6 - 3. Il résulte de ce qui précède que la demande de révision déposée par J.\_\_\_\_\_ doit être déclarée irrecevable, sans échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de révision, constitués du seul émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1], par renvoi de l'art. 22 TFIP), seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 428 al. 1, 2e phrase, CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.